

**LE CENDRE**  
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 décembre 2025
Date et heure de la séance : 17 décembre 2025 à 18h30.

Nombre de conseillers municipaux : 29
Nombre de présents : 19
Absents avec procuration : 9
Absent : 1

**Présents** : Mmes Nastascia ACCOT - Jacqueline BOLIS - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Florian CATINOT - Thibaut FABRY - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN - Christelle GERMAIN - Sabrina LARRIEU - Adrienne LIBIOUL - Christel MARCENAY - Aurélie MÉJEAN-LAPAIRES - M. Sébastien MORIN - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine VALLUY.

**Absents avec procuration** : M. Damien BONJEAN procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Sandrine CARDOSO-BONNET procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Jean-Paul PRESLE - M. Jacques DUBOISSET-CHATAGNIER procuration à M. Hervé PRONONCE - M. José MAGALHAES procuration à M. Bruno PONTRUCHER - M. Pierre MESURE procuration à Mme Christel MARCENAY - Mme Valérie MONTEIRO procuration à M. Sébastien MORIN - Mme Vanessa PASDELOUP procuration à Karine VALLUY - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à Mme Sylvie PARIS.

**Absent** : M. Nicolas BERNARD

**Secrétaire de séance** : Mme Karine VALLUY.

**Président de séance** : M. Hervé PRONONCE.

**N°25/12/17/007**

**OBJET** : Modification des conditions de maintien, de réduction ou de suspension du Régime indemnitaire des agents de la commune.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 88-145 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article L714-4 du Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** les arrêtés du 3 juin 2015 (attachés), du 26 décembre 2017 (ingénieurs), du 19 mars 2015 (Animateurs, Rédacteurs), du 7 novembre 2017 (Techniciens), du 28 avril 2015 (Agents de maîtrise, Adjoints Techniques), du 20 mai 2014 (ATSEM, Adjoints d'animation, Adjoints administratifs), pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 et fixant les montants de référence pour les corps de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 1993, fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal n° 10/07/15/007, n° 19/03/25/015, n° 19/03/25/016, n° 20/11/12/009, n° 24/05/29/010 et n° 24/12/12/014, relatives au régime indemnitaire des agents de la commune ;

**Vu** l'avis consultatif du Comité Social Territorial du 5 décembre 2025 ;

Madame BOLIS expose à l'assemblée que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 a réduit, durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, la rémunération perçue par le fonctionnaire **à 90 % du traitement**. Cet article est venu modifier l'article L822-3 du Code général de la fonction publique, qui fixe les conditions de rémunération des fonctionnaires durant les congés de maladie ordinaire, au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Les décrets n° 2025-197 et 2025-198, parus au journal officiel le 28 février 2025, sont venus compléter ces mesures en les rendant applicables aux agents contractuels.

S'agissant du Régime Indemnitaire, les textes applicables aux agents de la fonction publique de l'Etat disposent que leurs primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement. Cela signifie que durant les trois premiers mois d'un congé de maladie ordinaire, les agents publics de l'Etat voient leur régime indemnitaire réduit à hauteur de 90 % de leur niveau habituel.

Il est en outre rappelé qu'en application du principe de parité, les délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales, instaurant au bénéfice de leurs agents des régimes indemnитaires, ne peuvent pas prévoir des conditions plus favorables que celles applicables aux agents de l'Etat.

Or, les délibérations n° 19/03/25/015, n° 19/03/25/016 et n° 24/12/12/014, prévoient que le régime indemnitaire des agents de la commune, lorsqu'ils y sont éligibles, est maintenu en intégralité (hors carence) durant un congé de maladie ordinaire, tant que l'agent ne cumule pas sur l'année civile un nombre de jours de congés de maladie ordinaire supérieur à 15.

En considération du principe ci-avant évoqué, ces dispositions sont devenues illégales et doivent faire l'objet d'une révision.

La collectivité souhaite aujourd’hui non seulement se mettre en conformité avec les textes en vigueur, mais aussi anticiper d’éventuels nouveaux changements réglementaires, tout en proposant de nouvelles conditions de maintien, réduction ou suspension des primes et indemnités, plus lisibles et plus favorables aux agents que celles pour l’heure applicables.

Aussi, l’autorité territoriale propose, pour l’ensemble des agents éligibles, de modifier les dispositions des délibérations antérieures relatives aux conditions de maintien, de réduction ou de suspension du régime indemnitaire des agents de la commune, dans les conditions suivantes :

- Dans la délibération n° 19/03/25/015 en date du 25 mars 2019 :

Les dispositions du paragraphe 7 (cas de maintien, de réduction ou de suspension de l’IFSE) du chapitre III (L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise – IFSE) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Vu le Code général de la fonction publique et par analogie avec les dispositions applicables aux agents de la fonction publique de l’Etat en matière de maintien, de réduction ou de suspension de leurs primes et indemnités, l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) des agents de la commune sera :

- **Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, de maternité, de naissance, pour l’arrivée d’un enfant placé en vue de son adoption, d’adoption, de paternité et d’accueil de l’enfant, ainsi que durant les autres congés liés aux charges parentales. Il en sera de même durant les congés pour accident de service ou d’accident de trajet imputables, de maladie professionnelle ainsi qu’en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- **Maintenue en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie à hauteur de 33 % la première année puis de 60 % les deuxième et troisième années** ;
- **Suspendue** en cas de congé de maladie de longue durée.

Lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont cependant pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie, durant cette même période.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maladie de longue durée à la suite d’une période de congé de longue maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Dans tous les cas, l’agent bénéficie à nouveau de l’intégralité de son indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise lorsqu’il reprend ses fonctions ».

Le reste des dispositions prévues dans la délibération 19/03/25/015 du 25 mars 2019 demeure sans changement.

- Dans la délibération n° 19/03/25/016 en date du 25 mars 2019 :

Les alinéas 7, 8 et 9 sont remplacés par les suivants :

« Ainsi, il est proposé que les agents de la commune, pour lesquels le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel n'est pas applicable, voient leurs primes et indemnités :

- **Maintenues dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, ainsi que durant les autres congés liés aux charges parentales. Il en sera de même durant les congés pour accident de service ou d'accident de trajet imputables, de maladie professionnelle ainsi qu'en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- **Maintenues** en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie à hauteur de **33 % la première année puis de 60 % les deuxième et troisième années** ;
- **Suspendues** en cas de congé de maladie de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont cependant pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie, durant cette même période.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maladie de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Dans tous les cas, l'agent bénéficie à nouveau de l'intégralité de ses primes et indemnités lorsqu'il reprend ses fonctions ».

Le reste des dispositions prévues dans la délibération 19/03/25/016 du 25 mars 2019 demeure sans changement.

- Dans la délibération n° 24/12/12/014 en date du 12 décembre 2024 :

Les dispositions du chapitre VI (Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est susceptible d'être modulée ou suspendue, du fait des absences ou conditions particulières d'exercice des fonctions, ainsi qu'il suit :

- Congés annuels et congés liés aux responsabilités parentales :

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, la part fixe mensuelle et le cas échéant la part variable mensuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont **maintenues dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les congés annuels, les congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, ainsi que durant les autres congés liés aux charges parentales.

- Congés pour raisons de santé :

Durant les congés pour accident de service ou d'accident de trajet imputables et de maladie professionnelle, la part fixe mensuelle et le cas échéant la part variable mensuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont **maintenues dans les mêmes proportions que le traitement**. Il en est de même durant les congés de maladie ordinaire.

- Durant les congés de longue maladie, la part fixe mensuelle et le cas échéant la part variable mensuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont **maintenues à hauteur de 33 % la première année puis de 60 % les deuxièmes et troisième années** ;
- Durant les congés de maladie de longue durée, la part fixe mensuelle et le cas échéant la part variable mensuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont **suspendues**. Une retenue d' $1/30^{\text{ème}}$  du montant de la part fixe et de la part variable mensuelles est opérée pour chaque jour d'absence.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont cependant pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie, durant cette même période.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maladie de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Dans tous les cas, l'agent bénéficie à nouveau de l'intégralité de la part fixe mensuelle et le cas échéant de la part variable mensuelle de son indemnité spéciale de fonction et d'engagement lorsqu'il reprend ses fonctions ».

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel de droit ou sur autorisation, l'agent perçoit une fraction de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code général de la fonction publique.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent perçoit une indemnité spéciale de fonction et d'engagement maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

SLOW

Le reste des dispositions prévues dans la délibération 24/12/12/014 du 12 décembre 2024 demeure sans changement.

Le Conseil municipal est invité à suivre les avis favorables du Comité Social Territorial, dans sa séance du 5 décembre 2025 et de la commission en charge du personnel communal, réunie le 8 décembre 2025 et de décider, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, de modifier les délibérations n° 19/03/25/015, n° 19/03/25/016 et n° 24/12/12/014 dans les conditions ci-avant exposées.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOpte À L'UNANIMITE**

**POUR EXTRAIT CONFORME.**

La Secrétaire de Séance,

Karine VALLUY



Le Maire,

Hervé PRONONCE

**ACTE EXECUTOIRE**

Publié le 18 décembre 2025  
Reçu en préfecture le 18 décembre 2025

La Directrice Générale des Services,

Caroline SOULIGOUX.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).